

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de MONTVALEZAN

dossier n° DP0731762505023

date de dépôt : 27/10/2025

demandeur : Madame MACQUET Sophie Jacqueline

pour : Travaux sur construction existante

adresse terrain : 1025 Route du Pré du Four 73700 MONTVALEZAN

**ARRÊTÉ 2025-233**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de MONTVALEZAN**

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 27/10/2025 par Madame MACQUET Sophie Jacqueline demeurant 1025 Route du pré du four 73700 MONTVALEZAN.

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour repositionner et réorienter la pompe à chaleur et son coffrage et ajouter 2 claustras amovibles en bois plein pour protéger la PAC.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29.09.2016, modifié le 28.01.2021 (n°1) et le 25.08.2022 (n°2), la modification simplifiée n° 1 du 26.07.2017, la modification simplifiée n° 2 du 06.08.2020, la modification simplifiée n°3 du 26.09.2024, la révision allégée n° 1 du 28.11.2018 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 23.09.2010 ;

Considérant l'article Ua11.7 « aspect extérieur : pompes à chaleur et climatisations » du règlement du Plan Local d'Urbanisme, qui dispose que les pompes à chaleur et climatisations seront de préférences non visibles depuis l'espace public. A défaut, elles seront positionnées le plus discrètement possible et disposeront d'un habillage permettant leur intégration à la composition de la façade. Elles devront être implantées à une distance minimum de 1.90 m des limites séparatives (distance comptée horizontalement en tout point du dispositif).

Considérant que le projet consiste à modifier la position de la pompe à chaleur qui portera la distance entre celle-ci et la limite séparative à 10 centimètres environ, soit une distance inférieure à un 1.90 m de la limite séparative, le projet ne peut pas être autorisé.

**ARRÊTE**

**Article Unique**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 14/11/2025  
Le Maire, Jean Claude FRAISSARD



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).